

piastres et trente-cinq centins (\$16,781.35) et que la dite somme soit adjugée à la Puissance du Canada au compte de la province d'Ontario, ce trente-un décembre, mil huit cent quatre-vingt douze.

En foi de quoi, nous les dits John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et Gorge Weelock Burbidge avons signé et apposé notre sceau ce vingt-sixième jour de mars, A. D. 1895.

(Signé) J. A. BOYD, (L.S.)
L. N. CASEAULT, (L.S.)
GEO. W. BURBIDGE, (L.S.)

(Témoin),
(Signé) L. A. AUDETTE, (L.S.)

LA QUESTION DES ÉCOLES DE MANITOBA.

505. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut sanctionné par le parlement impérial, en l'année 1867.

506. En vertu de l'article 146, la province de Manitoba fut faite une des provinces de la Puissance, en vertu de l'Acte de Manitoba, 1870, ayant eu la sanction du gouverneur général, le 12 mai, 1870.

507. Cet acte (article 2) déclare " que le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en Conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," seront—sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une au plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles puissent être modifiées par le présent acte—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

508. L'ordre de la Reine en Conseil, admettant Manitoba dans l'union, à dater du 15 juillet 1870, fut sanctionné le 23 juin 1870.

509. L'article 22 de l'Acte, 1870, (Statuts du Canada), érigeant Manitoba en province stipule que " dans la province, la législature pourra exclusivement décréter les lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provin